

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Ouverte au public du 21 novembre au 13 décembre 2023

Sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-prescriptions-generales-a2945.html>

Projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2329827A

1) Caractéristiques de la consultation

La consultation a porté sur un Projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ce projet d'arrêté a pour objet de fixer les prescriptions générales applicables aux opérations de dragage et aux rejets y afférent. Le présent arrêté fixe ces seuils de sédiments et résidus au-delà desquels l'immersion est interdite ; la loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ayant introduit dans son article 85 un principe d'interdiction de l'immersion des sédiments au-delà d'un certain seuil de pollution. Il abroge et remplace l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214- 1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La mise en ligne de ce projet a été effectuée le 21 novembre 2023 et soumise à la consultation du public jusqu'au 13 juin 2023 sur la page suivante : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-fixant-les-prescriptions-generales-a2945.html>

A partir de ce site, le public a pu envoyer ses avis à l'attention des services rédacteurs du projet de décret.

2) Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une consultation modérée a posteriori. Elle a totalisé **5 contributions** durant les dates d'ouvertures.

1 commentaire semble être un spam.

1 commentaire est hors sujet : semble concerner le droit de vivre des animaux (le loup ?).

1 commentaire concerne le dragage effectué par les pêcheurs dans des zones protégées et ne concerne pas l'objet du présent projet d'arrêté.

2 commentaires sont donc pris en compte pour cette synthèse :

1^{er} commentaire :

« Article 5 - la mention d'évitement de la "dégradation durable" des espèces protégées et de leurs habitats semble atténuer le niveau d'exigence porté par l'article L411-1 du code de l'environnement, qui interdit notamment la destruction des espèces protégées et la dégradation de leur habitat.

Article 6 - la mention de compensation "si possible" après l'évitement et la réduction des impacts n'est pas conforme à l'article L163-1 du code de l'environnement qui stipule que "Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité [...] doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état." La compensation des impacts résiduels n'est pas une option, il s'agit d'une condition nécessaire à la délivrance de l'autorisation d'un projet.

Article 9 - "la qualité des eaux dans le champ proche du rejet ne doit pas porter atteinte à la vie des espèces de la faune marine". Pour rendre cet article opérationnel, il faudrait préciser les seuils de qualité à utiliser pour statuer sur l'atteinte/non atteinte à la vie de la faune marine, et indiquer les taxons à étudier.

Article 14 - " simples observations visuelles dans le cas de dragages de faibles volumes". De quel seuil de volume est-il question?

Dans les ports de plaisance, la périodicité des analyses sédimentaires dépend de la capacité d'accueil du port. Pourquoi ne pas exiger une fréquence annuelle en cas d'atteinte du seuil N2 comme pour les autres ports?

Merci pour votre travail »

Un deuxième commentaire a été transmis le 13 décembre après-midi (alors que la consultation était close). Mais il a été décidé de l'intégrer dans la synthèse dans la mesure où l'heure de fermeture de la consultation n'a pas été indiquée sur le site.

« **Observations de l'association Robin des Bois.**

Projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

L'association Robin des Bois, qui a le statut d'observateur à la Convention OSPAR, travaille sur les immersions de boues de dragages depuis une trentaine d'années et a défendu l'amélioration des réglementations, notamment au travers du Grenelle de la mer, du Grenelle de l'environnement et de la loi sur l'économie bleue pour que la mer ne soit pas une poubelle. L'instauration de seuils N3 au-delà desquels il serait interdit d'immerger des boues de dragage est un des aboutissements de ce travail. Nous avons été consultés par un cabinet privé (Egis) en 2020 sur les N3. Depuis, plus rien et voici donc aujourd'hui en consultation un projet d'arrêté qui tend à rendre ces seuils N3 inopérants. Les teneurs proposées sont trop élevées et le nombre de polluants surveillés insuffisant. Pour Robin des Bois l'attitude bloquante des Grands Ports Maritimes à l'égard des préoccupations de la société civile dans le domaine des dragages et des immersions de boues de dragage retarde la réduction à la source des pollutions et le traitement à terre des pics de pollution. La nécessité (parfois discutable) pour des opérateurs portuaires de procéder aux dragages a toujours prévalu sur la nécessité vitale de préserver la sécurité alimentaire. Nous avons fait part à Egis en 2020 de notre crainte que les pressions des GPM

mènent à la création de nouveaux seuils N3 "à minima" permettant de perpétuer l'immersion de sédiments fortement contaminés, sans véritable changement par rapport aux pratiques existantes.

Cette crainte devient réalité et ce projet d'arrêté ne permet pas de mettre en œuvre la loi "Economie bleue" qui stipule : "A partir du 1er janvier 2025, le rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués est interdit.

Une filière de traitement des sédiments et résidus et de récupération des macro-déchets associés est mise en place. Les seuils au-delà desquels les sédiments et résidus ne peuvent être immergés sont définis par voie réglementaire."

A noter, la date était initialement le 1er janvier 2020 et a été repoussée à 2025 par la Commission Mixte Paritaire Assemblée/Sénat "afin de permettre la mise en place d'une véritable filière de traitement et de récupération à terre" (compte rendu intégral des débats de la séance du 7 juin 2016).

1/ Les seuils N3 proposés sont beaucoup trop élevés.

L'explication sur la méthodologie d'élaboration des seuils N3 n'est pas convaincante et "l'analyse des impacts économiques et environnementaux" citée dans la note de présentation aurait mérité d'être mise à disposition dans le cadre de cette consultation (merci de nous la faire parvenir sur contact@robindesbois.org). Il est fait référence au 75ème percentile des valeurs guide de niveau 2 utilisées à travers le monde. Pourquoi le choix du 75ème percentile ? Le "monde" comprend-il, comme on peut le craindre et même le constater, des pays qui considèrent toujours la mer comme une poubelle ? Mais est-ce une raison pour que la France s'aligne sur leurs usages ?

Les seuils N3 ne prennent pas en compte la toxicité, la biodisponibilité, la persistance, l'effet cocktail des polluants et les flux totaux rejetés. Pour certains polluants particulièrement persistants et inexistant dans le bruit de fond géochimique, comme les PCB, les seuils N3 devraient être les mêmes que les seuils N2.

En l'état des seuils N3 proposés, les interdictions annuelles de rejets en mer des boues de dragages en application de ces nouveaux seuils seront à compter sur les doigts d'une main et permettront juste à la France de s'afficher en leader de la protection du milieu marin aux yeux des profanes.

D'autre part, le projet d'arrêté devrait clairement dire que les analyses des sédiments ne doivent pas être moyennés sur un ensemble d'échantillons. Cette pratique ne permet pas de représenter les pics de pollution et donc de traiter à terre les sédiments concernés et permet à certains maîtres d'ouvrage de passer sous la barre N2 et à fortiori N3 dans le futur.

2/ Des seuils N3 avec dérogations clefs en main

Le 3° de l'article 14 concernant les règles d'interprétation des analyses mine davantage l'utilité de ce projet d'arrêté. Non seulement les seuils N3 sont trop élevés, mais en plus si par malheur le maître d'ouvrage découvrait en lisant ses résultats d'analyses qu'il est dans le rouge, pas de souci, un seuil de tolérance jusqu'à 1,5 fois le seuil N3 est prévu, jusqu'à 3 dépassements pour 30 échantillons analysés. Tout est fait pour que rien ne change. Ce 3° de l'article 14 devrait être supprimé ainsi que sa mention dans l'article 11.

3/ Les seuils proposés couvrent un nombre insuffisant de polluants et ignorent les polluants émergents.

- Les seuils N1 et N2 doivent être révisés au vu des connaissances scientifiques et sanitaires accumulées depuis leur élaboration (2000 pour les éléments traces métalliques, 2010 pour le TBT, 2013 pour les HAP, 2014 pour les PCB).

- Ils doivent être élargis à d'autres substances de préoccupations majeures, notamment les PFAS et les composés bromés. L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 et sa note d'application imposent aux exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation de surveiller les PFAS susceptibles d'être ou d'avoir été rejetés dans leurs rejets aqueux. Cette obligation devrait être étendue immédiatement aux demandeurs d'autorisation de rejeter en mer des sédiments qui par nature concentrent les polluants. Au rythme où vont les choses dans le monde du dragage, les PFAS seront considérés comme une substance à surveiller autour de 2040.

- Dans la circulaire d'application des seuils GEODE de 2010, il est indiqué qu'en fonction du contexte local (par exemple, site localisé à proximité d'une centrale nucléaire), d'autres paramètres peuvent être pris en compte dans les analyses des sédiments. Or, cette méthodologie est très rarement appliquée, parce qu'elle n'est pas obligatoire et ce projet omet de combler cette lacune.

- L'immersion proche des zones conchylicoles devrait être interdite et les boues immergées devraient être systématiquement soumises à des recherches de kystes phytoplanctoniques toxiques. Leur charge en azote devrait être prise en compte dans les zones soumises à des efflorescences toxiques et à des invasions d'algues vertes.

- L'impact bactériologique de l'immersion des déblais de dragage est d'après l'expérience de Robin des Bois largement sous-estimé. La multiplication des interdictions plus ou moins temporaires de pêche à pied est attribuée dans certains cas à la saturation de stations d'épuration des eaux usées mais la coresponsabilité des immersions de déblais de dragage ne peut pas être exclue en tant que facteur de remobilisation de la charge bactériologique dans la colonne d'eau. La réglementation doit être stricte et intégrer des risques nouveaux liés à la reviviscence des bactéries et à l'apparition de nouveaux contaminants comme les génomes de Covid-19.

4/ Macro-déchets.

L'article 8 nous dit "En outre, il (le maître d'ouvrage) précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération: - mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet de macro-déchets".

Selon la réglementation, une fois ramassé, le déchet doit être traité et soumis par son détenteur (le maître d'oeuvre) à une filière de gestion adaptée. Il est interdit d'immerger des déchets et si le maître d'oeuvre pour le compte du maître d'ouvrage procède à des immersions de bouchons de plastiques, granulés, polystyrènes, etc. il est dans l'illégalité. L'arrêté soumis à consultation devrait donc imposer un criblage fin des sédiments avant rejet et une élimination des déchets ainsi collectés dans des filières dédiées.

5/ Toujours rien sur les flux.

La réglementation ne tient pas compte des flux. Par exemple, on ne peut pas comparer des sédiments contaminés entre les seuils N1 et N2 ou N2 et N3, si on considère 5000 tonnes ou 100.000 tonnes de sédiments.

La Convention OSPAR a déjà réalisé des calculs à ce sujet et les résultats montraient que le volume de mercure immergé chaque année en France est autour de 3 tonnes. C'est énorme et le niveau N3 de mercure ne devrait pas être supérieur au niveau N2.

6/ Pas d'amélioration de la fréquence des analyses.

Un resserrement des intervalles entre 2 campagnes d'analyses devrait au moins être imposé en cas de rejet accidentel (marée noire ou chimique) ou d'incendie (par exemple dans les ports de plaisance) ayant marqué la vie portuaire.

7/ Réduction à la source des pollutions.

Ce point a déjà été préalablement évoqué. L'article 8 prévoit que le maître d'ouvrage précise les mesures préventives "qu'il envisage, en tant que de besoin de mettre en oeuvre afin de : réduire ou supprimer les sources de pollutions, limiter les concentrations en polluants" etc. Cette disposition préexistante ne bénéficie pas du toilettage annoncé dans la note de présentation. Elle reste vaseuse et non contraignante. Pourtant l'obligation de réduction à la source des pollutions devrait être un impératif qui réglerait beaucoup de problèmes et de conflits d'usage.

8/ Espèces protégées.

Toute destruction d'espèces animales ou végétales protégées (tant au niveau national que régional ou départemental) nécessite une demande de dérogation." (L411-1 et L411-2 du code de l'environnement).

Pourquoi les ports auraient-ils une dérogation permanente et pourraient-ils se contenter de "minimiser" les impacts sur les espèces protégées ?

9/ L'article 12 omet de mentionner les opérations soumises à déclaration.

10/ Un certains nombres d'autres points auraient dû bénéficier du "toilettage", en particulier les notions très relatives et à interprétations multiples de "faibles quantités", de "dégradation durable", de "coût économiquement acceptable", d'altération "notable" de la qualité des eaux, toutes notions qui sont laissées à l'appréciation des exploitants voire des tribunaux.

En conclusion, nous regrettons que ce projet d'arrêté torpille l'esprit de la loi économie bleue en permettant d'immerger des boues fortement contaminées, en n'offrant pas de stabilité juridique suffisante nécessaire à la mise en place "d'une véritable filière de traitement et de récupération à terre" et en favorisant les ports au détriment de la salubrité de l'environnement et des intérêts des autres usagers.

Sincèrement,

Charlotte Nithart

Présidente »

MOTIFS DE LA DECISION

Prise en compte des observations dans la version finale de l'arrêté :

- Réponse apportée sur le respect de la réglementation « espèces protégées » dans l'arrêté.

A l'article 5, il a été précisé dans l'arrêté que ces prescriptions générales s'appliquaient dans le respect des règles de protection du patrimoine naturel prévues par le code de l'environnement.

A l'article 6, le terme « si possible » après l'évitement et la réduction des impacts a été supprimé du projet d'arrêté.

- Réponses apportées sur les commentaires concernant le choix des seuils d'interdiction d'immersion :
 - 1) *Les seuils N3 ne prennent pas en compte la toxicité, la biodisponibilité, la persistance, l'effet cocktail des polluants et les flux totaux rejetés :*

Réponse : Le choix des seuils d'interdiction d'immersion s'est basé sur une étude des impacts économiques et environnementaux. Les conséquences sur le milieu marin ont été évaluées en tenant compte de la toxicité, de l'affinité pour la phase dissoute et de la bioconcentration des substances considérées (méthode GEODRISK). Des scénarios alternatifs ont également été envisagés dont plusieurs basés sur l'utilisation de tests écotoxicologiques. Ces scénarios ont été jugés non opérationnels actuellement par manque de cadre méthodologique. Une étude est en cours pour proposer un tel cadre et généraliser le recours à ces tests dans le cadre des analyses faites pour les autorisations loi sur l'eau.

- 2) *Le 3° de l'article 14 concernant les règles d'interprétation des analyses mine davantage l'utilité de ce projet d'arrêté :*

Réponse : Il s'agit de tolérances déjà existantes pour les analyses demandées au titre de la loi sur l'eau (Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Ces règles sont importantes afin de ne pas pénaliser une zone homogène de dragage entière si la contamination est localisée. Cela permet de limiter la gestion à terre non nécessaire de sédiment, qui représente elle aussi un coût environnemental important.

- 3) *L'immersion proche des zones conchylicoles devrait être interdite et les boues immergées devraient être systématiquement soumises à des recherches de kystes phytoplanctoniques toxiques. Leur charge en azote devrait être prise en compte dans les zones soumises à des efflorescences toxiques et à des invasions d'algues vertes :*

Réponse : L'article 5 prévoit que : « *L'implantation et la gestion de la zone de rejet tiennent compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment de la baignade, des **activités conchylicoles**, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.* »

Le principe général est inscrit dans l'arrêté, les services instructeurs pourront déterminer, selon le contexte local, les analyses supplémentaires nécessaires et d'autoriser ou non l'immersion en conséquence.

- 4) *Un resserrement des intervalles entre 2 campagnes d'analyses devrait au moins être imposé en cas de rejet accidentel (marée noire ou chimique) ou d'incendie (par exemple dans les ports de plaisance) ayant marqué la vie portuaire.*

Des exemples d'évènements pouvant altérer la qualité des matériaux à draguer ont été ajoutés à l'article 14 : « - que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué entre deux campagnes effectuées selon les fréquences indiquées au présent article à plus de douze mois d'intervalle, et notamment en cas d'évènement de pollution accidentelle à proximité du site de l'opération (marée noire ou chimique, incendie). »